

Décret

Générale

modern

Décret n° 2023-134/PR/MEFI portant garantie de l'Etat accordée à la Société Great Horn Investment Holding S.A.S.

n° 2023-134/PR/MEFI

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE

Date de publication
29 juillet 2023

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2023

Date du numéro
31 juillet 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 portant Loi des Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU Le Décret n°2016-306/PRE créant une société dénommée "GREAT HORN INVESTMENT HOLDINGS SAS"

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2023-130/PRE du 24 mai 2023 fixant les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et avals de l'Etat fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

En application de l'article 31 de la loi n°107 relative aux lois de finances, le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie est autorisé à donner la Garantie autonome de l'Etat pour un montant maximal de cent soixante-dix-huit millions deux cent cinquante mille dollars américains (178.250.000 USD). Cette garantie couvre le prêt contracté par la Société Great Horn Investment Holding S.A.S auprès de la Banque Africaine d Import-export et la Banque pour le Commerce et l'Industrie – Mer Rouge, destiné au financement du projet des travaux de construction de la jetée pétrolière de Damerjog.

Article 2

Les conditions de la Garantie autonome de l'Etat seront définies dans une convention conclue entre l'Etat, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie, la Banque Africaine d'Import-export et la Banque pour le Commerce et l'Industrie-Mer Rouge en vue de permettre le financement susmentionné.

Article 3

Le Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret.
